



Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 05/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BERGUES PRESSING

11 Place Gambetta
59380 Bergues

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\BERGUES
PRESSING_Bergues_0007004449\2_Inspections\2023 03 20\
Code AIOT : 0007004446

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2023 dans l'établissement BERGUES PRESSING implanté 11 Place Gambetta 59380 Bergues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées qui vise les pressings 2345 (DC). Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERGUES PRESSING
- 11 Place Gambetta 59380 Bergues
- Code AIOT : 0007004446
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pressing exerçant une activité de nettoyage à sec relevant de la rubrique 2345-2 (DC).

Le 14 janvier 2009, l'installation a été mise en demeure suite à un constat de défaut de ventilation et consignes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Usage de perchloroéthylène

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration	Code de l'environnement du 19/08/2021, article L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4	Sans objet
4	APMD	AP de Mise en Demeure du 14/01/2009, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène n'a été constatée dans le pressing.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L.512-12-1 Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. « Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.R.512-66-1 I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. » « II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. « III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. « Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.« IV. L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »

R.512-66-3

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...], 2345, [...].

Constats :

Le pressing ne procède plus à une activité de nettoyage à sec . Selon l'exploitant, l'activité a cessé en 2018 et ne procède plus qu'à de l'aqua-nettoyage.

Une attestation d'enlèvement et de destruction de la machine a été transmise à l'inspection lors de la visite. Elle émane du ferrailleur Galloo littoral et date du 26 juin 2018.

L'exploitant a transmis dans le même temps le BSD correspondant aux déchets perchlorés.

L'exploitant a notifié au préfet l'arrêt définitif de l'installation par courrier du 23 mars 2023, suite à la présente inspection. Ce courrier de notification n'est cependant pas conforme aux dispositions des articles L.512-12-1, R.512-66-1 et R.512-66-3 du code de l'environnement car :

- il ne précise pas les terrains concernés, les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité ;
- il n'y a pas d'attestation de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine ;
- il n'indique pas que le site est placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation ;
- il n'indique pas avoir informé par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés et le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de :
 - la mise en sécurité effective de l'installation, en fournissant notamment l'attestation de mise en sécurité du site ;
 - la remise en état du site.

L'inspection a constaté sur site l'absence de machine, de produits dangereux et de déchets liés à l'activité de nettoyage à sec.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté l'absence de machine utilisant du perchloroéthylène dans le pressing. Selon l'exploitant, la machine a été évacuée le 26 juin 2018.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Propreté
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.</p>
Constats : Le local est apparu propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : APMD
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/01/2009, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, respect de prescription
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société "Bergues Pressing" dont le siège social est situé 11 place Gambetta à Bergues 59380, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois suivant la date de notification du présent arrêté, les dispositions des "points 2.6 - ventilation et 4.8 - Consignes d'exploitation" de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.
Constats : Le pressing a cessé d'utiliser le nettoyage à sec pour son activité. Les prescriptions de la mise en demeure ne sont plus applicables. L'arrêté préfectoral du 14/01/2009 peut être abrogé.
Type de suites proposées : abrogation
Proposition de suites : Sans objet